



**EXPERIENCE DU MALI EN MATIERE DE  
MONITORING ET DE REGULATION DU  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**



# Plan de presentation

**I. INTRODUCTION**

**II. MOTIVATIONS ET PORTEURS DE LA REFORME**

**III. OBJECTIFS DE PERFORMANCE**

**IV. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS ADOPTES**

**V. *RESULTATS OBTENUS***

**VI. CONTRAINTES DE GOUVERNANCE**

**VII. CONCLUSION**



# I. INTRODUCTION

- La production, le transport et la distribution de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins des populations constituent un service public.
- L'ordonnance N°00-20/P-RM du 15 mars 2 000 portant organisation du service public de l'eau potable fixe le cadre juridique du service public de l'Alimentation en Eau Potable AEP
- L'Etat assure la fonction de Maître d'Ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains.
- Cette compétence peut être déléguée aux collectivités dans le cadre de la décentralisation en ce qui concerne les centres ruraux et semi-urbains.
- Dans les centres urbains le service public de l'eau est concédé à délégataire (Concession, affermage). La régulation y est assurée par la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.
- Les communes peuvent faire jouer l'intercommunalité pour développer et assurer une meilleure gestion de l'installation d'eau.

## II. MOTIVATIONS ET PORTEURS DE LA REFORME

- Compte tenu de son caractère prioritaire, le Mali a inscrit le secteur de l'eau dans le CREDD afin d'atteindre les ODD.
- L'inefficacité de la régulation et le nombre croissant des acteurs des secteurs électricité et eau ont poussé le département en charge des deux secteurs à commandité une réforme institutionnelle de réorganisation des secteurs pour plus de visibilité.
- L'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2 000 portant organisation du service public de l'eau potable et fixant le cadre juridique dudit service a été adoptée.
- Une seconde Ordonnance a été adoptée pour le monitoring et la régulation des secteurs électricité et eau potable.
- Le Décret n° 02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine a été pris.
- La décentralisation engagée par le Gouvernement en 1995 transfère la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau potable de l'Etat aux collectivités territoriales, en particulier aux communes.
- Les collectivités signent des protocoles de délégation de service avec les exploitants pour gérer l'AEP moyennant paiement de 5% de redevance. Le prix de l'eau ne saurait dépasser 500 FCFA/m<sup>3</sup>.

## II. MOTIVATIONS ET PORTEURS DE LA REFORME (Suite)

- En milieu urbain la société EDM-SA en charge des deux secteurs évoluait dans une impasse institutionnelle.
- Selon les études l'eau subventionnait l'électricité au sein de EDM-SA.
- Les bailleurs de fonds qui allouaient beaucoup de subvention à l'eau refusaient leur capture par la société privée EDM-SA.
- La réforme institutionnelle pour séparer l'eau de l'électricité a été donc réalisée en 2010.
- Les ordonnances N°10-039/P-RM et N°10-040/P-RM du 05 août 2010 ont créé la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) et la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA).
- La société EDM-SA reste concessionnaire de l'électricité dans son périmètre de concession.



### III. OBJECTIFS DE PERFORMANCE

- ▶ La Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (DNHE) ne régulait pas de façon indépendante les secteurs électricité et eau.
- ▶ La qualité du service et la fixation des tarifs ignoraient les préoccupations des consommateurs.
- ▶ L'arbitrage des conflits, le suivi des transactions entre opérateurs, le suivi et le contrôle des conventions n'étaient pas assurés de façon indépendante.
- ▶ Création donc de la CREE comme structure indépendante auprès du Premier Ministre pour réguler le secteur eau en milieu urbain et semi-urbain.
- ▶ La DNH créée en juillet 2010 par Ordonnance N°10-001/P-RM assure l'appui/conseil en milieu rural.
- ▶ Les centres sont classés au Mali en: centres urbains (plus de 10 000 habitants), centres semi-urbains (entre 5 000 et 10 000 habitants), les centres ruraux (entre 2 000 et 5 000 habitants) et les villages (moins de 2 000 habitants).

# Régulation dans les centres urbains

- ▶ La CREE a été créée par l'Ordonnance N° 00-021/P-RM du 15 mars 2 000. Elle a les missions ci-après:1. assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel, 2. contrôle des appels d'offres et de l'octroi des concessions et des délégations de gestion, 3. approbation et contrôle des tarifs, 4. contrôle et suivi des conventions, 5. suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur électricité, 6. arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages et enfin 7. défense des intérêts des usagers.
- ▶ La CREE, active dans les centres urbains, dispose de pouvoirs d'enquêtes, d'investigations, d'injonction et de sanction.
- ▶ Les décisions de la CREE sont applicables dès leur publication au journal officiel mais elles ont un caractère administratif donc susceptibles de recours juridictionnel.
- ▶ Les pénalités pécuniaires appliquées à l'auteur du manquement ne peuvent excéder 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.



## Régulation dans les centres urbains (Suite)

- ▶ Deux organes composent la CREE: le Conseil et le Secrétariat Exécutif.
- ▶ Le Conseil comprend: Un ingénieur électricien, un ingénieur hydraulicien, un juriste, un économiste spécialisé en tarification et un financier.
- ▶ Le Secrétariat Exécutif composé de personnel technique permanent, assiste le Conseil.
- ▶ Les ressources de la CREE proviennent: redevance régulation des opérateurs, subventions de l'Etat, subventions des collectivités, subventions des organismes publics ou privés, produit des emprunts, des dons et legs et autres ressources extraordinaires.



# Régulation des centres des collectivités

- La DNH est active à travers les Prestataires privés STEFI retenus par appels d'offres.
- Protocole de 05 ans renouvelable signé entre STEFI et Collectivités pour le contrôle et le rapportage de la gestion de l'AEP moyennant redevance liée au volume d'eau pompée payée par l'exploitant de l'AEP.
- Dix (10) indicateurs de régulation permettent de suivre l'AEP:
  - **qualité du service** (4 indicateurs) : 1. taux d'accès au service, 2. prix de vente moyen du m<sup>3</sup>, 3. contrôle de la qualité de l'eau, 4. la continuité de service;
  - **efficacité économique** (4 indicateurs): 1. coût de revient du m<sup>3</sup> produit, 2. taux de recouvrement, 3. état du fonds de recouvrement, 4. capacité d'autofinancement;
  - **durabilité gestionnaire** (2 indicateurs): 1. rendement réseau, 2. nombre d'employés pour 1 000 consommateurs.

## IV. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS ADOPTÉS

- ▶ Dans le milieu semi-urbain et rural, le MEE élabore et met en œuvre la PNE. Il aide au financement des grands investissements.
- ▶ La DNH élabore et met en œuvre les éléments de la PNE. Elle applique la réglementation et fait de l'appui/conseil à travers les STEFI et les prestataires privés.
- ▶ *Les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrages et délèguent la gestion des installations.*
- ▶ *Société civile et privés effectuent la gestion de service et autres appuis*
- ▶ *Les PTF font de l'appui technique et financier.*
- ▶ *Le LNE effectue les contrôles de la qualité de l'eau distribuée et de la pollution des ressources en eau.*

## IV. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS ADOPTÉS (Suite)

- ▶ Dans le milieu urbain concédé, la SOMAPEP-SA assure la maîtrise d'ouvrage déléguée à travers le développement des infrastructures.
- ▶ La SOMAGEP-SA fournit le service d'eau potable aux usagers.
- ▶ La CREE régule le secteur et fixe le tarif de l'eau potable.
- ▶ *Les PTF font de l'appui technique et financier.*
- ▶ *Le LNE effectue les contrôles de la qualité de l'eau distribuée et de la pollution des ressources en eau.*



## V. RÉSULTATS OBTENUS

- La motivation des populations à avoir de l'eau potable,
- La reconnaissance de l'eau comme un bien économique en plus de son rôle social;
- La décentralisation et le transfert de la maîtrise d'ouvrages aux CT;
- Le recentrage du rôle des services techniques de l'Etat et la mise en place de structures déconcentrées de la DNH;
- L'émergence d'un secteur privé de plus en plus performant (bureaux d'études, entreprises...);
- Le dynamisme des ONG opérant dans le secteur de l'eau;
- La disponibilité des PTF;
- L'élaboration de plusieurs stratégies spécifiques pour différentes sous activités du secteur (maintenance, communication, sensibilisation...).

## VI. CONTRAINTES DE GOUVERNANCE

### ► **Au niveau de l'Etat:**

- 1. faiblesse des capacités de mobilisation et d'absorption financière** (budget préparation des projets, budget pour l'investissement, forte dépendance du financement extérieur(80%)),
- 2. faiblesse des capacités techniques et opérationnels des services nationaux et déconcentrés** ( RH qualifiées(organigrammes pourvus à moins de 30%)), formations sporadiques, budget de fonctionnement et moyens logistiques),
- 3. Inégalité tarifaire entre périmètre concédé et le milieu rural** ( subventions croisées et compensation tarifaire dans le périmètre concédé, tranches tarifaires uniques en milieu rural, faible régulation en milieu rural),
- 4. Insuffisance des dispositifs de planification, de programmation et de suivi-évaluation des actions** ( activités de suivi et de coordination des actions, planifications et programmations nationales décalées à celles des CT).

## VI. CONTRAINTES DE GOUVERNANCE (Suite)

- **Au niveau du périmètre urbain concédé:**

**déséquilibre financier des sociétés SOMAPEP-SA et SOMAGEP-SA** (déséquilibre tarifaire par rapport au coût de production et de distribution, tarifs gelés depuis 2004, extension du périmètre à 72 nouveaux centres sans renforcements de capacités, accumulation de factures impayées de l'Etat, bilans de gestion déficitaires, non paiement de redevance par SOMAGEP-SA à la SOMAPEP-SA, absence de fonds propres pour la SOMAPEP-SA, révision tarifaire toujours repoussée),

## VI. CONTRAINTES DE GOUVERNANCE (suite)

### ■ Au niveau des Collectivités:

- 1. Insuffisance de budgets d'investissement** (ressources financières transférées pour l'investissement, capacités de mobilisation et d'exécution financière, investissements réalisés par la DNH et les acteurs de la coopération décentralisée, mobilisation de la redevance due à la collectivité),
- 2. tarifs élevés du service d'eau potable en milieu rural** (gestion par localité à structure tarifaire non compensatoire, insuffisance de synergies d'actions entre CT, professionnalisme des exploitants AEP, faible régulation en milieu rural,
- 3. Décalage entre les planifications et programmations locales avec les objectifs nationaux et globaux** (modestie des planifications et programmations des CT par rapport aux objectifs nationaux, appropriation des orientations politiques et stratégiques nationales et de la réglementation par les élus, accès difficile à l'offre de service d'appui-conseil par les services techniques déconcentrés, insuffisance de formation continue des élus.





## VII. CONCLUSION

- Dans la fourniture du service public de l'eau potable il y a un besoin de révision et d'amélioration en vue de l'atteinte des ODD.
- Actualisation des textes actuels: pour mieux prendre en compte la maîtrise d'ouvrage transférée aux CT, la GIRE et l'appui-conseil,
- Initiation des textes de collaboration entre services techniques: pour une meilleure intégration de l'eau, l'assainissement et l'environnement;
- Amélioration des textes du secteur Eau et Décentralisation: pour faire assurer la maîtrise d'ouvrage par l'Etat pour certaines interventions et permettre l'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérée des services techniques selon le cas;
- Elaboration des textes de gestion des conflits: pour l'utilisation des ressources en eau entre différents usages et entre différents utilisateurs d'installations d'AEP.
- Elaboration de textes des sanctions: pour des cas de non-respect des politiques et stratégies et de mauvaise gestion des installations.





JE VOUS REMERCIE